

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE SAINT OUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/648, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/588

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ORANGE – 3 bd Vincent Gâche – 44200 NANTES, va procéder, via l'entreprise CIRCET – 75 rue Pierre Arnaud – ANETZ – 44150 VAIR-SUR-LOIRE, à la découverte d'une chambre, dépose cadre et plaques et dépose de la chambre située rue de Saint Ouis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Une circulation alternée par panneaux **B15-C18** est mise en place au droit du n° 686 rue de Saint Ouis afin de permettre à l'entreprise CIRCET de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté n° 2024/ST/588 jusqu'au **MARDI 3 DECEMBRE 2024**.

Article 4 – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CIRCET.

L'entreprise CIRCET est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. CIRCET
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 02 DEC. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

